PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2011 - 713 du 25 novembre 2011
fixant les conditions générales d'accès aux corps hors catégories

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2010-819 du 31 décembre 2010 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-821 du 31 décembre 2010 portant versement des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat dans la nouvelle classification ;

Vu le décret n° 2011 558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 susvisée, les conditions générales d'accès aux corps hors catégories.

Article 2 : Les corps hors catégories des fonctionnaires comprennent une échelle unique comportant six échelons désignés dans l'ordre hiérarchique croissant par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 3 : Peuvent accéder aux corps hors catégories, les fonctionnaires de la catégorie I, échelle 1, ayant atteint l'indice plafond de ladite échelle ou le 16e échelon de la grille indiciaire définie par le décret n° 2010-819 du 31 décembre 2010 susvisé, après deux ans d'ancienneté.

Article 4 : A titre transitoire et exceptionnel, accèdent aux corps hors catégories, les fonctionnaires de la catégorie I, échelle 1, ayant atteint la 3e classe, le 2e échelon de l'ancienne classification ou à partir du 10e échelon de la grille indiciaire définie par le décret n° 2010-819 du 31 décembre 2010 susvisé et remplissant, à la date de publication du présent décret, les conditions ci-après :

- avoir accompli au minimum vingt ans de service ininterrompu dans l'administration publique ;
- avoir exercé au moins les fonctions de directeur central ou autres fonctions équivalentes dans l'administration publique.

Article 5 : Les statuts particuliers fixeront, outre les conditions générales prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, les conditions spécifiques pour accéder aux corps hors catégories.

Toutefois, il n'est pas prévu de recrutement externe pour accéder aux corps hors catégories.

Article 6 : L'accès aux corps hors catégories est prononcé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dossiers des agents remplissant les conditions énumérées aux articles 3 et 4 du présent décret sont transmis par le ministre du corps dont relève l'agent au ministre chargé de la fonction publique.

Article 7 : L'avancement des fonctionnaires des corps hors catégories s'effectue d'échelon à échelon à l'ancienneté, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les fonctionnaires des corps hors catégories peuvent bénéficier d'un avancement exceptionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les agents non titulaires de l'Etat liés à l'administration par un contrat sont bénéficiaires des dispositions du présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2011 - 713 Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

3